

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-043946

Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL

Lyon, le 15 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 25 août 2026 sur le thème « E.1.0 - Inspection générique CPP/CSP »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0606

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et circuits secondaires principaux
[3] Décision JV/VF DEP-SD5-0049-2006
[4] RSE-M édition 2018
[5] AFCEN-PTAN-18-007 rév. B

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection a eu lieu le 25 août 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « E.1.0 - Inspection générique CPP/CSP ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet avait pour thème les dispositions applicables au circuit primaire principal (CPP) et aux circuits secondaires principaux (CSP), principalement issues de l'arrêté du 10 novembre 1999 [2]. Les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des interventions non-notables et des pièces de rechange (PdR) destinées aux CPP et CSP. Ils se sont également rendus au magasin principal dans lequel sont stockées les pièces de rechange.

Les inspecteurs ont notamment examiné par sondage :

- des dossiers d'interventions non-notables, le classement de ces interventions et la complétude des dossiers de travaux de ces interventions ;
- des dossiers de pièces de rechange destinées aux CPP et CSP ;
- le stockage de plusieurs pièces de rechange ;

- la réalisation de plusieurs contrôles prescrits par les programmes de base de maintenance préventive (PBMP) relatifs aux CPP et CSP, notamment les documents référencés PB 1300-AM050-02 à l'indice 2, PB 1300-AM050-03 à l'indice 2 et PB 1300-AM450-03 à l'indice 4.

A l'issue de cette inspection, l'organisation vis-à-vis des interventions non-notables apparaît satisfaisante. Cependant, l'organisation relative à la gestion des PdR sur le CNPE de Saint-Alban, destinées aux CPP et CSP, apparaît perfectible. En outre, les inspecteurs ont relevé sur le terrain plusieurs constats qui font l'objet de demandes ci-dessous.

03 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

03 80

II. AUTRES DEMANDES

Clapet repéré 2RCV278VP – Procédure nationale de maintenance – Remplacement des pièces internes

Lors de la consultation du dossier de réalisation de travaux (DRT) relatif au remplacement des pièces internes du clapet repéré 2RCV278VP, les inspecteurs ont relevé que la mention du remplacement systématique des pièces internes lors des maintenances avait été rayée dans la procédure nationale de maintenance (PNM) référencée D4550.32-07/9373 associée à cette activité. Vos représentants ont expliqué aux inspecteurs que les pièces internes n'étaient remplacées qu'en cas de dégradation avérée des pièces installées alors que la procédure nationale de maintenance (PNM) associée à cette opération précise que ce remplacement doit être effectué systématiquement.

Demande II.1 : Justifier la modification effectuée dans le DRT, relative à l'absence de remplacement systématique des pièces internes en cas d'absence de dégradation. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

Clapet repéré 2RCV278VP – Rapport d'expertise national

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont examiné le plan d'action (PA CSTA) n° 297347 relatif au remplacement non prévu d'une pièce de rechange pour l'équipement 2RCV278VP lors d'une visite interne. Toutefois, le PBMP CPP de la robinetterie des paliers P4 et P4' référencé PB1300-AM050-03 à l'indice 2 de l'équipement concerné indique que l'utilisation d'un rapport d'expertise national référencé RE-SRG-001 et la transmission de ce rapport à vos services centraux sont requis. Vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter ce rapport aux inspecteurs lors de l'inspection.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport d'expertise national relatif au remplacement non prévu d'une PdR pour l'équipement 2RCV278VP, mentionnée dans le PA CSTA n°297347.

Tuyauterie repérée 2ARE012TY – Utilisation gamme VVP

Les inspecteurs ont consulté le DRT de la tuyauterie repérée 2ARE012TY. La consultation du document a mis en évidence l'utilisation d'une gamme spécifique au circuit de vapeur vive principal (VVP), alors que la tuyauterie se situe sur le circuit d'alimentation normale en eau des générateurs de vapeur (ARE). Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que l'utilisation des exigences VVP pour ARE était conservative. Toutefois, ils n'ont pas été en mesure de présenter les éléments justificatifs.

Demande II.3 : Justifier l'utilisation de la gamme VVP pour la maintenance de la tuyauterie repéré 2ARE012TY. Le cas échéant, mettre en place des actions correctives et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les éléments justifiant de mise en œuvre effective de ces actions.

Pièces de rechange – Référentiel réglementaire

Les inspecteurs ont consulté plusieurs dossiers de PdR utilisées sur certains équipements sous pression nucléaires (ESPN) CPP et CSP. En particulier, les inspecteurs se sont intéressés au respect des exigences réglementaires prévues dans la décision [3] et les guides techniques [4] et [5]. Les inspecteurs ont notamment demandé à vos représentants d'explicitier le cadre réglementaire applicable aux parties principales sous pression (PPP) approvisionnées sur certains ESPN du CPP-CSP, et de fournir les attestations d'évaluation de conformité et les historiques des PPP installées sur des ESPN CPP et CSP choisis par sondage. Si vos représentants ont été en mesure de trouver certaines de ces informations *in fine*, la difficulté pour y arriver traduit un manque dans l'organisation de vos services. Vos représentants ont indiqué mener une réflexion, tant du côté métier robinetterie que chaudronnerie, sur la mise en place de gammes métiers afin d'améliorer la vérification documentaire des PdR destinées aux ESP et ESPN et fiabiliser leur installation sur les circuits du CNPE.

A contrario, certaines exigences réglementaires étaient bien connues et maîtrisées de vos services, notamment l'existence et l'application d'une grille d'interchangeabilité et d'une déclaration de conformité.

Demande II.4 : Mettre en place des mesures organisationnelles pour améliorer la gestion documentaire des PdR et vous assurer de la bonne appropriation de la réglementation ESPN par les différents services intervenant dans la constitution des dossiers de PdR.

Robinets repérés 1RRA011VP et 1RRA012VP – Fuites récurrentes

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté par sondage les comptes-rendus des contrôles visuels externes effectués sur plusieurs robinets du CPP et des CSP, lors de l'arrêt réacteur de 2026. Les inspecteurs ont relevé que pour les robinets repérés 1RRA011VP et 1RRA012VP, des fuites récurrentes et non stabilisées étaient signalées. Toutefois, aucun PA CSTA n'était ouvert sur ces équipements alors que la procédure relative à la gestion des constats référencée D5380PRSUR00006 indique qu'une fuite sur un ESP classé équipement pour la sûreté, à l'exception des fuites sous presse-étoupe ou raccords démontables, nécessite l'ouverture d'un PA CSTA.

Demande II.5 : Ouvrir des PA CSTA relatifs aux fuites sur les équipements repérés 1RRA011VP et 1RRA012VP conformément à votre référentiel. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR ces documents, en particulier l'analyse de l'origine des fuites et les actions mises en œuvre pour traiter les constats susmentionnés.

Demande II.6 : Analyser la situation et mettre en place des mesures organisationnelles afin d'en éviter son renouvellement.

Visite de terrain

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont contrôlé par sondage les emplacements de certaines PdR dans le magasin général du site. Ils ont relevé qu'une tige métallique référencée M0510056 était stockée dans un emballage abîmé et que la tige dépassait de l'emballage alors que la note relative à la conservation des matériels et pièces de rechange référencée D5380PRPRO00031 précise au paragraphe 7.2 que les emballages doivent être « exempt de déchirure ».

Demande II.7 : Traiter le constat susmentionné et informer la division de l'ASNR de Lyon des mesures correctives mises en place.

Les inspecteurs ont également relevé que la dernière date de contrôle périodique mentionnée sur la porte coupe-feu du local destiné au stockage des matériels sensibles aux décharges électrostatiques, appelé local « ESD », datait de 2022 alors que le contrôle est à périodicité annuelle. Par courriel à l'issue de l'inspection, vos représentants ont indiqué qu'un contrôle périodique serait réalisé au cours du mois de septembre 2026.

Demande II.8 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport de visite périodique de la porte coupe-feu du local « ESD » réalisé en septembre 2026.

☞ ☜

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☜

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT